

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 F-3-07

N° 115 du 17 OCTOBRE 2007

BENEFICIAIRES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – EXONÉRATION DE L'AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DES SERVICES À LA PERSONNE ALLOUÉE AU CHEF D'ENTREPRISE – CHEQUE EMPLOI – SERVICE UNIVERSEL (CESU)

NOR : ECE L0710053J

Bureau B 1

ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

La loi n° 2005-841 du 27 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a refondu le dispositif d'aides financières au titre des services à la personne que les entreprises ou les comités d'entreprises peuvent accorder aux salariés en créant notamment le chèque emploi-service universel (CESU).

Par ailleurs, l'article 146 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice du CESU aux chefs d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, aux mandataires sociaux (président, directeur général, directeurs généraux délégués, gérant, membres de son directoire), dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés selon les mêmes règles d'attribution.

La présente instruction a pour objet de définir le traitement fiscal de l'aide financière ou du CESU attribué par l'entreprise ou la société au niveau de ces dernières, ainsi que celui chez son bénéficiaire lorsque celui-ci est un entrepreneur individuel.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : REGIME JURIDIQUE DE L'AIDE FINANCIERE	2
Section 1 : Les bénéficiaires	2
Section 2 : Les services aidés	5
Section 3 : Modalités de versement et montant de l'aide	7
CHAPITRE 2 : REGIME FISCAL DE L'AIDE FINANCIERE	10
Section 1 : Traitement fiscal de l'aide financière consentie par une personne morale	10
Section 2 : Traitement fiscal de l'aide financière consentie par une entreprise individuelle	14
Annexe 1 : article 1^{er} de la loi n° 2005-841 du 27 juillet 2005 relative au développement des services a la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et articles 146 et 147 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	
Annexe 2 : articles L. 129-8 et L. 129-13 du code du travail	
Annexe 3 : Table de concordance entre l'ancien code du travail et le nouveau code à la suite de l'adoption de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007	

INTRODUCTION

1. Entre autres mesures destinées à favoriser le développement des services à la personne, l'article 1^{er} de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale crée un nouvel instrument de paiement simplifié des services à la personne : le chèque emploi service universel (CESU), dont le régime est défini aux articles L. 129-5 à L. 129-12 du code du travail¹.

Le bénéfice de ce nouvel instrument de paiement, initialement réservé aux salariés, a été étendu, à compter du 1^{er} janvier 2007, par l'article 146 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 aux chefs d'entreprises, ainsi que, pour les personnes morales, à leur(s) gérant, président, directeur général, directeurs généraux délégués, membres de leur directoire. Toutefois, l'attribution du CESU aux chefs d'entreprise ou aux mandataires sociaux est subordonnée à la condition qu'il bénéficie à l'ensemble des salariés selon les mêmes règles d'attribution.

Il est rappelé, par ailleurs, que le 1^o de l'article 8 de la loi du 26 juillet 2005 précitée, codifié au 37^o de l'article 81 du code général des impôts, prévoit que l'aide financière au titre des services à la personne consentie par le comité d'entreprise ou l'entreprise aux salariés, notamment sous la forme d'un CESU, est exonérée d'impôt sur le revenu, reprenant ainsi l'exonération d'impôt sur le revenu prévue de manière générale à l'article L. 129-15 du code du travail.

La présente instruction commente ce dispositif s'agissant du traitement du CESU et, plus généralement, de l'aide financière au titre des services à la personne et aux familles, au niveau de l'entreprise qui consent cette aide, ainsi que pour le chef d'entreprise bénéficiaire.

S'agissant du traitement de cette aide à l'impôt sur le revenu au niveau du salarié, il convient de se référer aux instructions administratives référencées 5 F-18-06 du 13 novembre 2006 et 5 F-16-07 du 22 mai 2007 pour plus de précisions. En outre, il est précisé que les conséquences de l'attribution de cette aide financière, s'agissant de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts et accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, à une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné ayant le même objet, feront l'objet de commentaires séparés dans le cadre d'une instruction administrative à paraître en série 5 B.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : REGIME JURIDIQUE DE L'AIDE FINANCIERE

Section 1 : Bénéficiaires

2. Les articles L. 129-13 et D. 129-30 du code du travail étendent le bénéfice de l'aide financière au titre des services à la personne, antérieurement réservée aux seuls salariés, au chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, à son ou ses mandataires sociaux : président, directeur général, directeurs généraux délégués, gérants ou membres de son directoire. Cette extension est toutefois subordonnée à la condition que l'aide financière bénéficie à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.

3. De la même manière, outre les salariés, le chef d'entreprise et les mandataires sociaux peuvent être attributaires, en application de l'article L. 129-8 du code du travail, de « CESU préfinancé » (cf. n° 7), à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve du respect de la condition visée au n° 2.

4. S'agissant de l'appréciation de cette condition, il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'a ouvert le dispositif de l'aide financière aux entrepreneurs individuels et aux mandataires sociaux qu'en vue de les inciter à le mettre en place en faveur de leurs salariés, dès lors qu'ils y trouvaient un intérêt personnel. Dans ces conditions, les chefs d'entreprise et mandataires sociaux ne sont éligibles au dispositif de l'aide financière que du fait de l'éligibilité des salariés de l'entreprise.

¹ L'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 ayant refondu le code du travail à compter de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1^{er} mars 2008, il convient à compter de cette date de se référer à la table de concordance figurant en annexe 3.

Par conséquent, le respect de cette condition suppose que l'entreprise individuelle ou la personne morale concernée ait la qualité d'employeur pour que le chef d'entreprise ou le ou les mandataires sociaux puissent eux-mêmes être attributaires de « CESU préfinancé ».

En d'autres termes, les chefs d'entreprises ou les mandataires sociaux de sociétés ne peuvent pas bénéficier de l'aide financière et, notamment du « CESU préfinancé », s'ils exercent leur activité au sein d'une entreprise individuelle ou d'une personne morale qui n'emploient pas de salarié.

Section 2 : Services aidés

5. L'aide financière est destinée soit à financer l'accès des bénéficiaires à des services aux personnes et aux familles développés au sein de l'entreprise, soit à financer, directement ou par l'intermédiaire d'une structure prestataire, des activités entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail et définis à l'article D. 129-35 du même code.

6. Il s'agit notamment des services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères et familiales : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, garde d'enfants à domicile, soutien scolaire à domicile,... (cf. article D. 129.35 du code du travail).

Sont également susceptibles de bénéficier d'une aide financière les activités de services assurés par les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique (garde d'un enfant de moins de six ans hors du domicile familial) ou à l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles (accueil d'un enfant scolarisé dans les heures précédant ou suivant la classe), ou encore par des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du même code.

Section 3 : Modalités de versement et montant de l'aide

7. L'article L. 129-13 du code du travail permet au comité d'entreprise ou à l'entreprise de verser des aides financières, dans les conditions précitées :

- soit directement ;
- soit au moyen du CESU régi par les articles L. 129-5 et suivants du code du travail.

Le CESU remplace, en les fusionnant, les chèques emploi-service (CES) et les titres emploi-service (TES), et peut prendre la forme soit d'un chèque (« CESU bancaire »), soit d'un titre spécial de paiement (« CESU préfinancé »). Dans ce dernier cas, le CESU peut être préfinancé en tout ou partie par l'entreprise ou le comité d'entreprise conformément à l'article L. 129-8 du code du travail.

8. Le montant maximum de l'aide financière prévue à l'article L. 129-13 du code du travail, y compris donc « les CESU préfinancés », s'élève, conformément à l'article D. 129-31 du même code, à 1 830 € par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide. Ce montant est révisé annuellement par arrêté, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages.

9. En tout état de cause, le montant de l'aide financière ne peut excéder le coût des services supporté par le bénéficiaire.

CHAPITRE 2 : REGIME FISCAL DE L'AIDE FINANCIERE

Section 1 : Traitement fiscal de l'aide financière consentie par une personne morale

10. Les aides financières, y compris le « CESU préfinancé », attribuées par une personne morale à ses salariés comme à ses mandataires sociaux ont le caractère de charges déductibles dans la limite du plafond fixé par l'article D. 129-31 du code du travail, qui s'élève à 1 830 € par année civile et par bénéficiaire.

11. Lorsque l'aide allouée à un salarié excède le plafond rappelé ci-dessus, les sommes ainsi attribuées sont considérées comme des compléments de rémunération et ne peuvent être admises en déduction que sous réserve du respect des conditions générales de déduction des rémunérations.

Ainsi, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 39-1 1° et 39-5, les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats imposables que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Pour plus de précisions, il convient de se référer à la documentation administrative 4 C 441 n^{os} 1 et suivants en date du 30 octobre 1997.

12. S'agissant du traitement fiscal de cette aide par le salarié bénéficiaire, il convient de se reporter aux instructions administratives 5 F-18-06 du 13 novembre 2006 et 5 F-16-07 du 22 mai 2007.

13. Exemple :

Soit la SNC Y soumise à l'impôt sur les sociétés qui emploie 5 salariés, et dont le gérant, M. Z, est associé. La SNC verse à M. Z 50 000 € par an de rémunération. Par ailleurs, elle attribue aux 5 salariés ainsi qu'à M. Z des CESTU préfinancés pour un montant de 1 830 € par bénéficiaire.

Le total de l'aide financière qui s'élève à 10 980 € (1 830 x 6), ainsi que la rémunération de 50 000 € allouée à M. Z, sont déductibles pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés.

Pour les salariés comme pour M. Z, l'aide financière est non imposable. Ce dernier sera donc imposé selon les modalités de l'article 62 à hauteur de 50 000 €.

Section 2 : Traitement fiscal de l'aide financière consentie par une entreprise individuelle

14. L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 du code du travail attribuée aux salariés de l'entreprise individuelle constitue une charge déductible du résultat imposable de l'entreprise individuelle dans les conditions précisées aux n^{os} 10 et 11.

15. En revanche, l'aide financière au titre des services à la personne, y compris le « CESTU préfinancé », que s'alloue un entrepreneur individuel n'est pas déductible, de la même manière que les rémunérations ou appointements qu'il s'attribue (cf. pour plus de précisions documentation administrative 4 C 443 n° 1 en date du 30 octobre 1997), pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise individuelle.

Toutefois, l'article L. 129-15 du code du travail prévoyant que l'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 du même code est exonérée d'impôt sur le revenu, il convient de considérer que le bénéfice imposable de l'entreprise individuelle est exonéré à hauteur du montant de l'aide financière attribuée au chef d'entreprise, c'est-à-dire au maximum à hauteur de 1 830 € par année civile (cf. n° 8).

En pratique, le bénéfice imposable à reporter sur la déclaration d'impôt sur le revenu complémentaire n° 2042 C par l'entrepreneur individuel sera minoré du montant de l'aide financière qu'il s'est attribuée. Toutefois, cette minoration du bénéfice imposable ne saurait conduire à faire naître un déficit au titre de l'exercice d'attribution ni à augmenter le déficit de cet exercice.

16. Il est précisé que le traitement fiscal de l'aide financière décrit ci-dessus s'agissant des entreprises individuelles s'applique aussi bien aux entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux qu'à celles relevant des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux.

17. Exemple :

Soit une entreprise individuelle relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux qui emploie 4 salariés auxquels elle attribue des « CESTU préfinancés » à hauteur de 1 830 € chacun. L'entrepreneur individuel se verse également un « CESTU préfinancé » pour un montant identique.

Il est supposé par simplification que le résultat fiscal est égal au résultat comptable avant retraitement du CESTU attribué au chef d'entreprise et que l'entreprise individuelle relève du régime réel normal.

Cas n° 1 : Son résultat comptable s'établit à 30 000 € après déduction faite des « CESTU préfinancés » de 9 150 € (5 x 1 830 €).

Le résultat fiscal s'établira donc après réintégration sur le tableau n° 2058-A du montant correspondant au CESTU attribué à l'entrepreneur individuel (1 830 €) à 31 830 € (30 000 € + 1 830 €).

Toutefois, sur sa déclaration d'impôt sur le revenu, l'entrepreneur individuel reportera 30 000 €, son bénéfice imposable de 31 830 € étant exonéré à hauteur du « CESTU préfinancé » qu'il s'est attribué (1 830 €).

Cas n° 2 : Son résultat comptable s'établit à - 330 € après déduction faite des « CESU préfinancés » de 9 150 € (5 x 1 830 €).

Le résultat fiscal s'établira donc après réintégration sur le tableau n° 2058-A du montant correspondant au CESU attribué à l'entrepreneur individuel (1 830 €) à 1 500 € (- 330 € + 1 830 €).

Le bénéfice est exonéré à hauteur du CESU, sans que cela ne dégage de déficit reportable. L'entrepreneur individuel reportera donc un résultat de 0 sur sa déclaration d'impôt sur le revenu.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1 : article 1^{er} de la loi n° 2005-841 du 27 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et articles 146 et 147 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

LOI N° 2005-841 DU 27 JUILLET 2005 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES SERVICES A LA PERSONNE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE LA COHESION SOCIALE

NOR: SOCX0500099L

Article 1

Le chapitre IX du titre II du livre Ier du code du travail est ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Services à la personne

« Art. L. 129-1. - Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur la garde des enfants ou l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale au titre de leur activité de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile doivent être agréés par l'Etat.

« Ces associations et entreprises et les associations ou entreprises agréées qui consacrent leur activité à des services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales bénéficient des dispositions des articles L. 129-3 et L. 129-4.

« L'agrément prévu aux deux premiers alinéas est délivré au regard de critères de qualité de service et à condition que l'association ou l'entreprise se consacre exclusivement aux activités mentionnées au présent article. Toutefois, les associations intermédiaires et, lorsque leurs activités comprennent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées, les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées peuvent être agréés.

« Art. L. 129-2. - Les associations et les entreprises mentionnées à l'article L. 129-1 peuvent assurer leur activité selon les modalités suivantes :

« 1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;

« 2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ;

« 3° La fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

« Dans le cas prévu au 1°, les associations et les entreprises peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion. Dans le cas prévu au 2°, l'activité des associations est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et L. 125-3.

« Art. L. 129-3. - La fourniture des services mentionnés à l'article L. 129-1, rendus aux personnes physiques par une association ou une entreprise agréée par l'Etat, ouvre droit, outre le bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu au i de l'article 279 du code général des impôts, à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du même code.

« Art. L. 129-4. - Les rémunérations des salariés qui, employés par des associations ou des entreprises agréées en vertu de l'article L. 129-1, assurent une activité mentionnée à cet article, sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions prévues au III bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 129-5. - Le chèque emploi-service universel est un chèque régi par les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code monétaire et financier ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :

« 1° Soit de rémunérer et de déclarer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1 du présent code ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 2° Soit d'acquitter tout ou partie du montant des prestations de services fournies par les organismes agréés en application de l'article L. 129-1 du présent code, ou les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles.

« Un autre moyen de paiement peut être utilisé en remplacement du chèque ou du titre spécial de paiement, dans la limite des interdictions de paiement en espèces fixées par les articles L. 112-6 à L. 112-8 du code monétaire et financier.

« Les prestations sociales obligatoires ou facultatives ayant le caractère de prestation en nature destinées à couvrir tout ou partie du coût des services mentionnés au 1° ou au 2° peuvent être versées sous la forme du chèque emploi-service universel. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent alinéa.

« Art. L. 129-6. - Dans le cas prévu au 1° de l'article L. 129-5, le chèque emploi-service universel ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié, après information de ce dernier sur le fonctionnement de ce dispositif.

« Il comprend une déclaration en vue du paiement des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle adressée à un organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Lorsque l'employeur bénéficie de l'allocation prévue au I de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale, et par dérogation aux dispositions du présent alinéa, l'emploi doit être déclaré selon les modalités prévues à l'article L. 531-8 du même code.

« La déclaration prévue au deuxième alinéa peut être faite par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 133-5 du même code.

« A réception de la déclaration, l'organisme de recouvrement transmet au salarié une attestation d'emploi se substituant à la remise du bulletin de paie prévue à l'article L. 143-3 du présent code.

« Pour les emplois dont la durée de travail n'excède pas huit heures par semaine ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année, l'employeur et le salarié qui utilisent le chèque emploi-service universel sont réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 122-3-1 et L. 212-4-3 du présent code ou par les articles L. 741-2 et L. 741-9 du code rural.

« Pour les emplois dont la durée dépasse celles définies ci-dessus, un contrat de travail doit être établi par écrit.

« La rémunération portée sur le chèque emploi-service universel inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération. Pour l'appréciation des conditions d'ouverture de droits aux prestations sociales, le temps d'emploi effectif indiqué sur la déclaration est majoré à due proportion.

« Le chèque emploi-service universel ne peut être utilisé pour la rémunération directe ou le paiement de prestations réalisées par des salariés qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité contribuant à l'exercice de la profession de leur employeur ou de l'acheteur des prestations, et pour le compte de celui-ci.

« Art. L. 129-7. - Le chèque emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un chèque au sens du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code monétaire et financier, est émis uniquement par les établissements de crédit ou par les institutions ou services habilités par l'article L. 518-1 du même code à effectuer des opérations de banque, qui ont passé une convention avec l'Etat.

« Le chèque emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un titre spécial de paiement, est émis par des organismes et établissements spécialisés, ou par les établissements mentionnés au premier alinéa, qui ont été habilités dans des conditions déterminées par décret et qui en assurent le remboursement aux personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 129-5 du présent code.

« Tout émetteur de chèque emploi-service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, qui n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 312-4 à L. 312-18 du code monétaire et financier, doit se faire ouvrir un compte bancaire ou postal sur lequel sont obligatoirement versés, jusqu'à leur remboursement, les fonds perçus en contrepartie de la cession de ce titre, à l'exclusion de tous autres fonds.

« Art. L. 129-8. - Le chèque emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un titre spécial de paiement, peut être préfinancé en tout ou partie par une personne physique ou morale au bénéfice de ses salariés, agents, ayants droit, retraités, administrés, sociétaires ou adhérents. Dans ce cas, le titre de paiement comporte lors de son émission une valeur faciale qui ne peut excéder un montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'économie. La personne physique ou morale qui assure le préfinancement de ces chèques peut choisir d'en réserver l'utilisation à certaines catégories de services au sein des activités mentionnées à l'article L. 129-5.

« Le titre spécial de paiement est nominatif. Il mentionne le nom de la personne bénéficiaire. Un décret peut prévoir, d'une part, les cas dans lesquels il est stipulé payable à une personne dénommée, notamment lorsqu'il est préfinancé par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public et, d'autre part, les cas dans lesquels, en raison de motifs d'urgence, le chèque emploi-service universel n'est pas nominatif jusqu'à son attribution à son bénéficiaire.

« Les caractéristiques du chèque emploi-service universel, en tant que titre spécial de paiement et de la déclaration de cotisations sociales, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'économie.

« Art. L. 129-9. - Les personnes morales de droit public peuvent acquérir des chèques emploi-service universels préfinancés, à un prix égal à leur valeur libératoire augmentée, le cas échéant, d'une commission.

« Art. L. 129-10. - Le chèque emploi-service universel est encaissable auprès des établissements, institutions et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 129-7 qui ont passé une convention avec l'Etat relative au chèque emploi-service universel, ou remboursable auprès des organismes et établissements habilités mentionnés au deuxième alinéa du même article.

« Art. L. 129-11. - Les informations relatives aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 129-5 rémunérées par les chèques emploi-service universels préfinancés dans les conditions définies à l'article L. 129-8 sont communiquées à l'organisme ou à l'établissement chargé de leur remboursement à seule fin de contrôle du bon usage de ces titres.

« Ces communications s'opèrent selon des modalités propres à garantir la confidentialité des données. Les personnes concernées sont informées de l'existence de ce dispositif de contrôle.

« Art. L. 129-12. - L'organisme chargé de recevoir et de traiter la déclaration mentionnée à l'article L. 129-6 en vue du paiement des cotisations et contributions sociales est habilité à poursuivre le recouvrement par voie contentieuse des sommes restant dues, pour le compte de l'ensemble des régimes concernés, sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.

« Art. L. 129-13. - L'aide financière du comité d'entreprise et l'aide financière de l'entreprise versées en faveur des salariés de celle-ci n'ont pas le caractère de rémunération au sens des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et pour l'application de la législation du travail, lorsque ces aides sont destinées soit à faciliter l'accès des services aux salariés, soit à financer

« 1° Des activités entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1 du présent code ;

« 2° Des activités de services assurées par les organismes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles ou par des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du même code.

« Il en est de même de l'aide financière versée aux mêmes fins en faveur du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.

« Art. L. 129-14. - L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 peut être gérée par le comité d'entreprise, par l'entreprise ou, conjointement, par le comité d'entreprise et l'entreprise.

« La gestion, par le comité d'entreprise ou conjointement par l'entreprise et le comité d'entreprise, de l'aide financière de l'entreprise, versée dans les conditions définies à l'article L. 129-13, fait l'objet d'une consultation préalable du comité d'entreprise en cas de gestion conjointe et d'une procédure d'évaluation associant le comité d'entreprise.

« L'aide financière de l'entreprise n'entre pas dans le cadre des activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 432-8 et ne constitue pas une dépense sociale au sens de l'article L. 432-9.

« Art. L. 129-15. - L'aide financière mentionnée à l'article L. 129-13 est exonérée d'impôt sur le revenu pour ses bénéficiaires. Elle n'est pas prise en compte dans le montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

« L'aide financière de l'entreprise bénéficie des dispositions du f du I de l'article 244 quater F du même code.

« Art. L. 129-16. - L'Agence nationale des services à la personne, établissement public national à caractère administratif, est chargée de promouvoir le développement des activités de services à la personne. Elle peut recruter des contractuels de droit privé pour une durée déterminée ou pour une mission déterminée.

« Art. L. 129-17. - I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément des associations et entreprises mentionné à l'article L. 129-1, notamment les conditions particulières auxquelles sont soumises celles dont l'activité porte sur la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes et les modalités de mise en oeuvre du régime de la décision implicite d'acceptation de cet agrément. Ce décret précise que l'exigence de qualité nécessaire à l'intervention des associations et entreprises mentionnées au même article est équivalente à celle requise pour les mêmes publics par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

« II. - Des décrets précisent en tant que de besoin :

« 1° Le contenu des activités mentionnées à l'article L. 129-1 ;

« 2° Un plafond en valeur ou en temps de travail des interventions à domicile pour que certaines des activités figurant dans le décret prévu au 1° bénéficient des dispositions du présent chapitre ;

« 3° Les modalités d'utilisation et de fonctionnement du chèque emploi-service universel, et notamment :

« a) Celles relatives à l'encaissement et au remboursement des chèques emploi-service universels et aux obligations de contrôle, de vérification et de vigilance des organismes et établissements émettant ceux qui ont la nature de titre spécial de paiement ;

« b) Celles relatives aux chèques emploi-service universels préfinancés pour la rémunération de personnes ou le paiement de services mentionnés aux articles L. 227-6 et L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles et aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;

« c) Celles relatives aux chèques emploi-service universels préfinancés pour la rémunération de personnes mentionnées au 2° de l'article L. 722-20 du code rural employées par des particuliers pour la mise en état et l'entretien de jardins ;

« d) Celles relatives aux échanges d'information entre l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 129-6 du présent code et les organismes ou établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 129-7 ;

« e) Celles relatives aux modalités de fonctionnement du compte prévu par le dernier alinéa de l'article L. 129-7 ;

« 4° Les conditions d'application de l'article L. 129-13, notamment le montant maximum de l'aide financière qu'il mentionne, ainsi que les modalités de justification de la destination de cette aide. »

LOI N° 2006-1666 DU 21 DECEMBRE 2006 DE FINANCES POUR 2007

NOR: ECOX0600160L

Article 146

I. - Après le mot : « sociétaires », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 129-8 du code du travail est ainsi rédigée : « , adhérents ou assurés, ainsi que du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que ce titre peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution. »

II. - Le I est applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2007.

Article 147

I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 129-13 du code du travail, après les mots : « de celle-ci », sont insérés les mots : « ainsi que l'aide financière de la personne morale de droit public destinée à financer les chèques emploi-service universels au bénéfice de ses agents et salariés et des ayants droit ».

II. - Le I est applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2007.

•

Annexe 2 : articles L 129-8 et L 129-13 du code du travail

Code du travail

Article L129-8

*(Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2005)
(Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 art. 146 I finances pour 2007 Journal Officiel du 27 décembre 2006)
(Abrogé par Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 I Journal Officiel du 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008)*

Le chèque emploi-service universel, lorsqu'il a la nature d'un titre spécial de paiement, peut être préfinancé en tout ou partie par une personne physique ou morale au bénéfice de ses salariés, agents, ayants droit, retraités, administrés, sociétaires, adhérents ou assurés, ainsi que du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que ce titre peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution. Dans ce cas, le titre de paiement comporte lors de son émission une valeur faciale qui ne peut excéder un montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'économie. La personne physique ou morale qui assure le préfinancement de ces chèques peut choisir d'en réserver l'utilisation à certaines catégories de services au sein des activités mentionnées à l'article L. 129-5.

Le titre spécial de paiement est nominatif. Il mentionne le nom de la personne bénéficiaire. Un décret peut prévoir, d'une part, les cas dans lesquels il est stipulé payable à une personne dénommée, notamment lorsqu'il est préfinancé par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public et, d'autre part, les cas dans lesquels, en raison de motifs d'urgence, le chèque emploi-service universel n'est pas nominatif jusqu'à son attribution à son bénéficiaire.

Les caractéristiques du chèque emploi-service universel, en tant que titre spécial de paiement et de la déclaration de cotisations sociales, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'économie.

Article L. 129-13

*(Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2005)
(Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 art. 147 I finances pour 2007 Journal Officiel du 27 décembre 2006)
(Abrogé par Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 I Journal Officiel du 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008)*

L'aide financière du comité d'entreprise et l'aide financière de l'entreprise versées en faveur des salariés de celle-ci ainsi que l'aide financière de la personne morale de droit public destinée à financer les chèques emploi-service universels au bénéfice de ses agents et salariés et des ayants droit n'ont pas le caractère de rémunération au sens des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et pour l'application de la législation du travail, lorsque ces aides sont destinées soit à faciliter l'accès des services aux salariés, soit à financer :

- 1° Des activités entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1 du présent code ;
 - 2° Des activités de services assurées par les organismes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles ou par des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du même code.
- Il en est de même de l'aide financière versée aux mêmes fins en faveur du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.



Annexe 3 : Table de concordance entre l'ancien code du travail et le nouveau code à la suite de l'adoption de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007

Ancienne référence	Nouvelle référence
art. L. 129-1, alinéa 1 V1 et alinéa 2 V1	L. 7231-1
art. L. 129-1, alinéa 1 V2 et alinéa 2 V2	L. 7232-1
art. L. 129-1, alinéa 2	Abrogé
art. L. 129-1, alinéa 3 phrase 1	L. 7232-3
art. L. 129-1, alinéa 3 phrases 2 à 5	L. 7232-4
art. L. 129-1, alinéa 3 phrase 6	L. 7232-2
art. L. 129-2, alinéas 1 à 4 et alinéa 5 phrase 2	L. 7232-6
art. L. 129-2, alinéa 5 phrase 1	L. 7233-1
art. L. 129-3	L. 7233-2
art. L. 129-4	L. 7233-3
art. L. 129-5, alinéas 1 à 3	L. 1271-1
art. L. 129-5, alinéa 4	L. 1271-6
art. L. 129-5, alinéa 5 phrase 1	L. 1271-7
art. L. 129-5, alinéa 5 phrase 2	L. 1271-17
art. L. 129-6	L. 1271-3 (CS)
art. L. 129-6, alinéa 1	L. 1271-2
art. L. 129-6, alinéas 5 et 6	L. 1271-5
art. L. 129-6, alinéas 7 et 8	L. 1271-4
art. L. 129-7, alinéa 1	L. 1271-9
art. L. 129-7, alinéa 2	L. 1271-10
art. L. 129-7, alinéa 3	L. 1271-11
art. L. 129-8, alinéa 1	L. 1271-12
art. L. 129-8, alinéa 2	L. 1271-13
art. L. 129-8, alinéa 3 V1	L. 1271-14
art. L. 129-8, alinéa 3 V2	non repris
art. L. 129-9	L. 1271-8
art. L. 129-10	L. 1271-15
art. L. 129-11	L. 1271-16
art. L. 129-12	non repris
art. L. 129-13, alinéas 1 à 3	L. 7233-4
art. L. 129-13, alinéa 4	L. 7233-5
art. L. 129-14, alinéas 1 et 2	L. 7233-8
art. L. 129-14, alinéa 3	L. 7233-6
art. L. 129-15	L. 7233-7
art. L. 129-16	L. 7234-1
art. L. 129-16, R partiel	R. 7234-1
art. L. 129-17, I phrase 1	L. 7232-7
art. L. 129-17, I phrase 2	L. 7232-5
art. L. 129-17, II alinéas 1 à 3	L. 7231-2
art. L. 129-17, II alinéa 1 et alinéas 4 à 9	L. 1271-17
art. L. 129-17, II alinéa 1 et alinéa 10	L. 7233-9